

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-4 et L 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du 04 septembre 2026 formulée par Monsieur Grégory MESLIEN, gérant de l'entreprise MG artisanat, sollicitant l'autorisation pour ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe, à l'occasion du carnaval tropical organisé le 27 septembre 2026 au centre sportif Nelson Mandela,

Considérant que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics telles que des foires, des expositions ou des manifestations publiques,

Considérant qu'ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au maire territorialement compétent,

Considérant que l'octroi de telles autorisations n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la sûreté et ni à la moralité publique,

Arrête :

Article 1

Monsieur Grégory MESLIEN, gérant de l'entreprise MG artisanat, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du carnaval tropical organisé le 27 septembre 2026 de 14h00 à 20h00 au centre sportif Nelson Mandela,

Article 2

Le débit de boissons reste soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010.

Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le troisième groupe telles que les définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4

L'organisateur est tenu d'afficher à la buvette les dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs. L'utilisation de contenants en verre est interdite.

Article 5

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à Madame Monilia MONA, au Directeur Général des Services, au Commissaire Divisionnaire de Police, au Chef de la Police Municipale qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 7 septembre 2026



Le Maire,

Bassi KONATE